



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de
santé
Nord - Pas-de-Calais

Département santé
environnement

Pôle qualité des eaux

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection de captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil prescrit par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007.

La préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;
- VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, L. 514-6 et R. 214-1 et suivants et R. 514-3-1 ;
- VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2005 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'Arleux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007 relatif à la non protégabilité du captage 00361X0014, de la commune de Noreuil sis sur le territoire de la commune de Noreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord - Pas-de-Calais pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'adhésion de la commune de Noreuil en date du 20 novembre 2008 à NOREADE- régie SIDEN-SIAN pour être alimentée en eau par les forages d'Arleux ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 2012 par laquelle le président de NOREADE, a sollicité la levée des servitudes existantes et l'abandon des périmètres de protection suite à la déconnexion du forage d'eau situé sur le territoire de la commune de Noreuil ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) suite au constat effectué in situ en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de NOREADE- régie SIDEN-SIAN;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noreuil permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant que les mesures conservatoires prescrites sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de Noreuil ;

SUR proposition de la préfète du département du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Noreuil référencé comme suit :

| Dénomination forage | Caractéristiques |
|---------------------|------------------|
| Identifiant (BSS) | 00361X0014 |
| Commune | Noreuil |
| X (Lambert 1 Nord) | 642 630 |
| Y (Lambert 1 Nord) | 274 380 |
| Z | + 84,50 m NGF |

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de non protégeabilité du captage 00361X0014 de Noreuil sis sur le territoire de la commune de Noreuil en date du 9 mai 2007.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.
2. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
 - b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert. La commune de Noreuil informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Noreuil pour y être consulté pendant un mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- conservé par la commune de Noreuil et mis à disposition pour consultation du public ;
- conservé par NOREADE- régie SIDEN-SIAN et mis à disposition pour consultation du public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, NOREADE – régie SIDEN-SIAN, la commune de Noreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète du département du Pas-de-Calais et à :

- M. le président de NOREADE – régie SIDEN-SIAN;
- M. le maire de Noreuil ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le directeur général de l'ARS (département santé publique et environnementale - pôle qualité des eaux) ;
- M. le président du conseil général (DAFDD, bureau de l'eau).

Arras, le **13 NOV. 2015**
Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE